

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1848.

EMPRUNT.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant pourvoir aux besoins urgents de l'État et le mettre à même de remplir ponctuellement tous ses engagements ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est décrété un emprunt portant sur les bases suivantes :

- 1° La contribution foncière de l'exercice courant ;
- 2° La contribution personnelle du même exercice ;
- 3° Les propriétés foncières non bâties tenues en location ;
- 4° Le produit annuel des rentes et créances à terme garanties par hypothèque ;
- 5° Les traitements et pensions payés par l'État.

ART. 2.

La première partie de l'emprunt sera égale aux seize douzièmes de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

Elle sera payée par tiers le dix avril, le dix juillet et le dix septembre 1848, par les propriétaires ou usufruitiers inscrits aux rôles, nonobstant toute convention contraire.

ART. 3.

Le propriétaire sera considéré comme redevable de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

Si le domicile du propriétaire ou de l'usufruitier n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf recours contre lui.

ART. 4.

Le recouvrement de la première partie de l'emprunt se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant.

ART. 5.

La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Moitié est exigible le dix mai prochain, l'autre moitié le dix août suivant.

Elle sera répartie au marc le franc de leurs côtes respectives, entre les deux tiers des contribuables les plus imposés dans chaque commune aux rôles de la dite contribution.

ART. 6.

Si la division des contribuables par deux tiers ne pouvait s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des côtes

intermédiaires, les contribuables, que ces cotes concernent, concourront par parts égales, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter les deux tiers les plus imposés.

Lorsqu'un seul contribuable se trouvera dans cette position intermédiaire, il ne concourra à l'emprunt que pour la moitié de sa cote.

Dans les communes où le rôle de la contribution personnelle est divisé par section, la répartition sera établie sur les deux tiers des contribuables les plus imposés dans la commune et non dans chaque section en particulier.

ART. 7.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la seconde partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les administrations communales, qui devront les renvoyer, munis de cette formalité, avant le 1^{er} mai, aux receveurs des contributions directes.

ART. 8.

La troisième partie de l'emprunt sera égale à la moitié de la contribution foncière établie au profit de l'État sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location.

Elle sera exigible des fermiers ou locataires, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet 1848.

ART. 9.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la troisième partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les administrations communales qui devront les renvoyer, munis de cette formalité, avant le 1^{er} mai aux receveurs des contributions directes.

ART. 10.

Les privilèges du trésor public pour le recouvrement des trois premières parties de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Les poursuites s'exerceront d'office à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable.

ART. 11.

La quatrième partie de l'emprunt sera égale à cinq pour cent du produit annuel des rentes et créances à terme, garanties par hypothèque sur des immeubles situés en Belgique.

Elle sera payée , par moitié , le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le porteur du titre constitutif de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

ART. 12.

Les porteurs des titres seront tenus d'en faire la déclaration avant le 15 avril prochain, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cette déclaration, dûment signée, énoncera :

- a. La date du titre ;
- b. Sa nature (rente ou créance) ;
- c. Le produit annuel ;
- d. Le nom du débiteur ;
- e. La désignation de l'hypothèque.

Les formules des déclarations seront mises, sans frais, à la disposition des intéressés dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement.

ART. 13.

Si la déclaration est reconnue inexacte, ou s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 1^{er} mai, les receveurs de l'enregistrement établiront d'office la cotisation. Dans le premier cas le porteur du titre perdra tout droit à l'intérêt fixé par l'art. 18 ; dans le second cas, outre la perte d'intérêt, la cotisation sera portée au double.

ART. 14.

La cinquième partie de l'emprunt se composera :

- a. D'une retenue de quatre pour cent des traitements et des pensions de deux mille francs à trois mille francs exclusivement, payés par l'État ;
- b. D'une retenue de six pour cent desdits traitements et pensions s'ils atteignent ou dépassent le chiffre de trois mille francs ;
- c. D'une retenue de cinq pour cent des traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire du grade de capitaine ou d'un grade supérieur.

Ces retenues seront opérées par mois ou par trimestre, selon le mode suivi pour le payement des traitements et des pensions.

ART. 15.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats des rentes

nominatives de la dette belge de cinq et de quatre et demi pour cent, échéant le 1^{er} mai 1848, seront admis en paiement du premier terme exigible le 10 avril prochain.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette de deux et demi et de quatre pour cent, échéant le 1^{er} juillet, et ceux de la dette trois pour cent, échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement de chacun des termes exigibles avant le 1^{er} août.

ART. 16.

Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée inducement.

L'instruction des réclamations, en ce qui concerne les trois premières parties de l'emprunt, aura lieu d'après la marche prescrite par les contributions directes.

ART. 17.

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes et ce sans frais.

A chaque paiement, les receveurs délivreront des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces récépissés seront considérés comme effets au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

Des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés aux prêteurs dans la cinquième partie de l'emprunt, après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

ART. 18.

L'emprunt portera intérêt à cinq pour cent, à partir du premier juillet 1848, jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement.

ART. 19.

Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt par une souscription volontaire, dont le *minimum* est fixé à vingt francs, intérêt à cinq pour cent l'an.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les rece-

veurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.